

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant n°1 au marché de collecte de verre en colonnes d'apport volontaire (n°2022-MAPA-28)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
- Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Vu** la conclusion du contrat avec l'entreprise MEDITERRANEENE DE NETTOIEMENT SAS, 351 rue de la Castelle, BP 1231, 34073 Montpellier,

Considérant que suite à une erreur matérielle sur le positionnement des parenthèses de formule de prix il convient de revoir l'article 6.2 du C.C.A.P,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 relatif au marché de collecte de verre en colonnes (n°2022-MAPA-28) avec l'entreprise MEDITERRANEENE DE NETTOIEMENT SAS, 351 rue de la Castelle, BP 1231, 34073 Montpellier.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la fin du contrat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

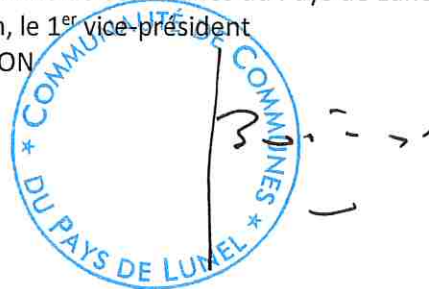
Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31/03/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON

DECISION n°40 -2023	
Transmis en Préfecture le	11-07-2023
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr